**Projet de loi portant :**

1. **transposition :**
2. **de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et**
3. **de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;**
4. **mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et**
5. **modification :**
6. **de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
7. **de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement ;**
8. **de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d’Epargne de l’Etat, Luxembourg ;**
9. **de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ;**
10. **de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
11. **de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et**
12. **de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Le présent projet de loi a pour but principal de transposer en droit luxembourgeois deux directives :

1. La directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (CRD V).
2. La directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (BRRD II).

A cet effet, le projet de loi vise principalement à modifier la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (LSF) et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement (loi du 18 décembre 2015).

De manière plus ponctuelle, le présent projet de loi entend notamment modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier et la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d’Épargne de l’État, dans un souci de faciliter, le cas échéant, la mise en œuvre des mécanismes de gestion de crise prévus par les directives européennes.

La **directive CRD V** introduit dans la législation européenne les standards dits de Bâle III élaborés par le *Comité de Bâle sur le contrôle bancaire*. De surcroît, ladite directive ajoute de nouvelles dispositions relevant d’une initiative européenne, notamment en ce qui concerne l’approbation des compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes, ainsi que des pouvoirs de surveillance directs sur ces compagnies.

Un apport supplémentaire de la directive CRD V concerne l’introduction de l’exigence pour un groupe bancaire originaire d’un pays tiers, lorsqu’il contrôle deux ou plusieurs établissements de crédit au sein de l’Union européenne, d’établir une entreprise mère intermédiaire sur le territoire de l’Union européenne. Cette disposition s’applique aux groupes bancaires en question uniquement lorsque la somme du bilan cumulée dépasse les 40 milliards d’euros. Cette mesure a pour objectif de faciliter la surveillance d’un tel groupe au sein de l’Union européenne ainsi que d’améliorer la résolvabilité des entreprises concernées.

De par la transposition de la directive CRD V, il est également visé de réformer le régime des exigences de fonds propres supplémentaires, dit « pilier 2 ».

En ce qui concerne les coussins de risque systémique, qui visent à atténuer les risques macroéconomiques de nature systémique, la directive CRD V a pour but de rendre leur utilisation plus flexible et ciblée.

En dernier lieu, la directive CRD V ajuste certaines dispositions relatives à l’encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire européen.

La **directive BRRD** II vise à renforcer l’efficacité de la résolution des banques en crise en apportant des amendements ciblés aux dispositions introduites par la première directive BRRD.

L’instrument connu sous le nom d’instrument de renflouement interne (ou « *bail-in* » en anglais) a été introduit par la première directive BRRD en 2014, et a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015. Le renforcement de l’instrument de renflouement interne, visé par le présent projet de loi, permet de garantir que la restructuration d’établissements défaillants soit moins onéreuse pour le fonds de résolution, et qu’elle protège les déposants et les autres créanciers non-subordonnés des banques.

En outre, la directive susmentionnée introduit les notions d’« entité de résolution » et de « groupe de résolution » afin d'identifier clairement les entités devant faire l'objet d'une résolution et de permettre aux autorités de résolution de mieux calibrer et cerner les mesures de résolution qui sont susceptibles d’être appliquées.

Le présent projet de loi intègre également toutes les dispositions relatives au processus de surveillance et d’évaluation prudentiels figurant dans le règlement CSSF n° 15-02 relatif au processus de contrôle et d’évaluation prudentiels s’appliquant aux établissements CRR, dans la LSF. L’intégration dudit règlement dans le présent projet de loi se fait en se calquant le plus possible sur le règlement existant. Toutefois, les groupements d’articles ont été ajustés afin de rendre les dispositions cohérentes avec le projet de loi n° 7723, qui introduit des dispositions relatives au processus de contrôle et d’évaluation prudentiels s’appliquant à certaines entreprises d’investissement.